Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260415-2026-42-CC
Date de télétransmission : 17/04/2026
Date de réception préfecture : 17/04/2026

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2026-42

Avenant n° 1 concernant la convention de mise à disposition de personnel dans le cadre du projet ARADINA - CLB 1170 01 E

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la décision n° 2026-06 relative à la convention de mise à disposition de personnel conclue entre le CIHEAM-IAMM et le Syndicat Centre Hérault, portant sur une mission d'expertise technique dans le cadre du projet ARADINA n° CLB 1170 01 E, pour la période initiale allant du 19 janvier 2026 au 6 mars 2026,

Vu les conditions de la convention initiale prévoyant que la dépense afférente est strictement limitée au remboursement des coûts salariaux, dans la limite d'un montant maximal de 2 075,00 €, conformément à son annexe C,

Considérant le contexte politique et sécuritaire au Liban, ayant pour conséquence de perturber le calendrier d'obtention des éléments techniques nécessaires à la réalisation des travaux par le Syndicat Centre Hérault,

Considérant, en conséquence, la nécessité de prolonger la durée d'exécution de la convention initiale afin de permettre l'achèvement de la mission dans des conditions satisfaisantes,

Considérant que l'avenant n° 1, annexé à la présente décision, a pour seul objet de modifier la durée de la convention, sans affecter les autres conditions contractuelles,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 1 relatif à la convention de mise à disposition de personnel n° 2/2026, entre le CIHEAM-IAMM et le Syndicat Centre Hérault, relative à l'expertise technique dans le cadre du projet ARADINA n° CLB 1170 01 E.

Article 2 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 3 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 15 mars 2026
Le Président, Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .